



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le préfet communique

J'ai appris en même temps que l'ensemble des téléspectateurs devant le 20 heures du 2 septembre que l'Etat refuserait de rembourser à la collectivité territoriale le montant des crédits dépensés par celle-ci pendant la période où elle a assuré la desserte inter îles, avant que le Conseil d'Etat ne précise le 29 juillet 2014 que cette mission relève de la responsabilité de l'Etat.

Je veux solennellement dénoncer ce qui relève d'un travestissement de la réalité. Et puisqu'il est fait référence à un courrier de ma part, je souhaite par ce communiqué de presse porter le contenu de ce dernier à la connaissance de tous.

Il en ressort que la seule motivation de l'Etat est de rappeler au président de la collectivité territoriale les règles de comptabilité publique qui exigent que le budget soit voté en équilibre réel.

Il importe pour cela que les recettes et les dépenses inscrites au budget aient été évaluées de manière sincère, sans omission, majoration ni minoration. Il importe notamment que les recettes puissent être considérées comme certaines. Sur le fond, je ne conteste à aucun moment le principe d'un remboursement de ces dépenses à la collectivité. Je souhaite simplement énoncer que dans l'attente d'une signature entre l'Etat et la collectivité territoriale, d'une convention qui précise le montant, le calendrier et les échéances d'un tel remboursement, il n'est comptablement pas possible pour ladite collectivité d'inscrire ce montant au crédit de son budget primitif. Loin de constituer un refus, ma démarche n'est justifiée que par le nécessaire respect du bon usage des deniers publics et des règles qui s'y rapportent.

Je regrette profondément que des échanges strictement administratifs et techniques fassent ainsi l'objet d'une instrumentalisation à des fins qui dépassent le strict intérêt de l'archipel.

Le préfet,



1527

PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

PRÉFECTURE
Secrétariat général
Service des affaires juridiques
et de la réglementation générale

Saint-Pierre le 21 AOUT 2015

Affaire suivie par
Séverine ALLAIN
Tél : 05 08 41 10 33
Email : severine.allain@saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr

Monsieur le président,

Le 23 juillet 2015, vous m'avez transmis, au titre du contrôle de légalité, la délibération n°210/2015 du 21 juillet 2015 relative à la décision modificative n°1 du budget territorial de l'exercice 2015.

Je constate que 4 375 800 euros ont été inscrits en section de fonctionnement au titre de recettes nouvelles correspondant à des remboursements attendus, suite à l'avis du Conseil d'État en date du 29 juillet 2014, selon lequel il appartient à l'État d'assurer la desserte en fret de l'île de Miquelon-Langlade.

Si l'avis du Conseil d'Etat tranche la question de droit, en revanche il n'impose ni le montant ni calendrier d'un éventuel dédommagement de la collectivité territoriale. Dès lors, l'inscription d'une recette exceptionnelle sur la base d'un avis rendu par la Haute autorité ne peut conférer à lui seul le caractère certain de la recette.

Je vous rappelle que l'article 1612-4 du CGCT pose le principe selon lequel les collectivités territoriales doivent voter leur acte budgétaire en équilibre réel, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, sans omission, majoration ni minoration. Or aucune négociation n'a encore été engagée avec l'Etat qui permettrait de s'assurer du montant et du calendrier de paiement d'une telle créance vis à vis de la collectivité territoriale.

Il apparaît en conséquence, en l'absence d'avis favorable de l'Etat, que l'inscription d'une recette exceptionnelle de 4 375 800 euros présente un caractère insincère de nature à compromettre l'équilibre du budget. L'équilibre budgétaire constituant une condition de légalité des actes budgétaires, je vous demande de bien vouloir procéder au retrait de la délibération n°2010-2015 du 21 juillet 2015.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

le préfet,

Monsieur le président du conseil territorial
BP 4208
97500 SAINT-PIERRE